

L'EUROPE À LA CROISÉE DES CHEMINS : REGARDS DEPUIS LA GRÈCE

Panagiotis Grigoriou *

Dès le début, il faut préciser que la crise, dans laquelle se sont enfoncés tant la Grèce que tous les autres pays de l'Europe du Sud, n'est pas limitée à un certain nombre de partenaires communautaires, tout en permettant aux autres de se réjouir d'une euphorie économique et sociale.

À propos de la crise grecque, une première réflexion qui peut paraître insignifiante, est de comprendre qu'une partie des dépenses publiques, camouflées sous le voile de statistiques grecques, concerne l'achat d'armes par l'État grec en provenance d'autres partenaires européens¹. Il est utile de rappeler que, malgré la crise financière, la Grèce continue de respecter ses engagements liés au paiement de tout cet équipement militaire, naval ou aérien, de la même manière que son voisin historique, la Turquie. Pourtant, l'idée d'un tel camouflage des dépenses militaires n'appartient pas à la Grèce, mais à des intérêts autres, comme, par exemple, à des intérêts privés d'outre-Atlantique (par exemple la Banque Goldman Sachs). Cet évènement concerne les élites politiques et économiques du pays et ne touche en rien le citoyen moyen grec qui est celui qui, au final, paie à part entière le coût économique, social et moral de la crise en question².

L'encre de l'article dans lequel nous avons développé notre conception initiale était à peine sèche (en mai 2012), que l'évolution de la crise économique et budgétaire dans les pays européens (surtout dans les pays d'Europe du Sud) s'accélérait brutalement, ce qui nous oblige à présenter le texte originel d'une manière révisée.

I. La crise financière : une histoire inévitable pour toutes les puissances hégémoniques au fil des siècles

Les regards depuis la Grèce nous renvoient à l'Antiquité grecque, d'où nous pouvons tirer des enseignements très éducatifs pour comprendre la crise que nous traversons depuis cinq ans. Cela nous renvoie donc à Athènes, 2400 ans plus tôt, en 388 avant J-C. C'est la date de la première présentation de la comédie d'Aristophane intitulée *Ploutos*³. C'est une période de crise profonde et généralisée à Athènes, au

* Docteur en droit international (Université Robert Schuman de Strasbourg); Professeur titulaire de la Chaire Jean Monnet à l'Université de l'Égée.

¹ Michael Mitsopoulos et Theodore Pelagidis, *Understanding the Crisis in Greece*, 2^e éd révisée, New York, Palgrave Macmillan, 2011.

² Daniel Cohen, « La crise grecque : leçons pour l'Europe » (2011) 62 :3 Revue Économique 383.

³ Marcel Chantry, *Scholies anciennes aux Grenouilles et au Ploutos d'Aristophane*, Paris, Belles Lettres, 2009. Voir aussi Aristophane, *Ploutos, dieu du fric*, traduit par Michel Host, Paris, Mille et une nuits, 2012.

lendemain de la guerre du Péloponnèse durant laquelle l'État athénien fut défait par Sparte. La crise s'est traduite par la disparition de l'alliance athénienne qui fonctionnait sous la dominance militaire, politique, financière et monétaire de la cité protégée par Pallas Athéna.

Il est important de rappeler que la monnaie athénienne, la drachme, avait été imposée comme monnaie commune à tous les alliés au cours du siècle d'or de Périclès. Un acte qui a d'ailleurs permis au Trésor athénien d'augmenter ses revenus, de manière spectaculaire.

Au cours de ces années, les adeptes de la démocratie font face à des proscriptions tristes et terribles (on note, par exemple, l'assassinat de Thrasybule, chef du parti démocratique et proche d'Alcibiade). C'est à cette époque qu'Aristophane, au travers de sa pièce, essaie d'illustrer la nécessité de la juste répartition de la richesse, loin de l'application de normes de suprématie entre les héros principaux.

Chrémyle et son serviteur Carion rencontrent dans la rue un homme aveugle et inconnu, qui n'est d'autre que Ploutos, le dieu de la richesse. Zeus l'a condamné à la cécité, parce que Ploutos a menacé de ne fréquenter que des gens justes et honnêtes. Aveugle, donc, Ploutos ne pouvait plus faire la distinction entre bonne et mauvaise compagnie.

Chrémyle imagine alors un projet pour guérir le dieu, en lui rendant la vue dans le temple d'Asklépios par le biais une incubation, afin que ce dernier puisse à nouveau discerner et fréquenter exclusivement les hommes justes et honnêtes. Malgré l'irruption sur la scène de Pénia, déesse de la pauvreté, et la suspension momentanée de son projet, la justification du héros aristophanien est totale.

Notre référence à cette pièce du théâtre antique grec a pour objectif de montrer le choix de l'auteur en faveur du caractère honnête et bienveillant de Chrémyle, qui veut défendre les principes de solidarité, d'équité et de transparence, principes absolument nécessaires aux structures d'une société qui connaît souvent des périodes de prospérité mais une prospérité qui provient parfois malheureusement d'intrigues ou de machinations budgétaires.

II. En quête de l'origine de la crise européenne

Il y a 2400 ans, Athènes était à la croisée des chemins entre son essor et son déclin. Sans tenir compte des avertissements d'Aristophane, Athènes s'est mise à dépérir et a suivi le chemin du déclin pour aboutir à une destruction économique et politique complète.

De nos jours, la Grèce, comme le reste de l'Europe, se trouve à cette même croisée des chemins. La récente crise européenne qui a balayé les sociétés

européennes et appauvri les citoyens européens⁴, doit être gérée dès maintenant par les citoyens eux-mêmes, en suivant les objectifs et en respectant les principes qui ont présidé à la construction européenne et ce, à la fois par l'action démocratique et par la prudence, ou par une réflexion sur la finalité de celle-ci.

La crise financière est le résultat fatal d'une crise généralisée qui touche actuellement le mécanisme bruxellois. La crise grecque en constitue un bon exemple. Il ne s'agit pas d'une crise économique et financière bien délimitée, puisqu'elle est accompagnée d'une incertitude politique. Cette situation a permis à certains analystes, notamment à Standard and Poor's d'évaluer, en juin 2012, que la Grèce avait une chance sur trois d'opter pour une sortie de la zone euro⁵. Une sortie serait l'effet direct de menaces sous une épée de Damoclès qui présente une certaine impuissance grecque de respecter ses engagements d'austérité et de réformes.

L'affirmation que cette crise est généralisée entraîne la remise en cause du système institutionnel européen qui continue à être déficitaire. Dans ce sens-là, la non-constitutionnalisation du *Traité de Lisbonne*⁶ a offert un premier argument d'une colorisation plutôt pâle⁷. Le *Traité de Lisbonne* n'est qu'une modification des traités dont la principale mission est d'assurer la continuité de l'évolution des traités depuis celui de Rome. Il ne s'agit pas donc d'un texte qui se substitue aux traités. Il ne met pas en place de vraies institutions communes et demeure une solidarité désespérément technique⁸.

Le *Traité de Lisbonne* ne prétend pas à une valeur plus solennelle que les traités précédents. Il n'est pas perçu comme un hybride entre constitution et traité; il n'est pas apparu non plus comme une étape vers l'adoption d'une constitution authentique, ni comme la préfiguration d'un État fédéral.

À notre avis, le moment est arrivé pour inspirer le fonctionnement du mécanisme institutionnel européen par la mise en application de principes généraux, tels les principes de précaution, de transparence, de prohibition de l'abus de droit et de bonne administration. En même temps, il faut rappeler que, si les principes ci-dessus font leur apparition dans le contexte institutionnel européen en vue de l'influencer vers un mode de gestion commun des affaires européennes, le temps de transférer effectivement certaines caractéristiques de souveraineté des États membres, que la primauté du droit de l'Union européenne, s'est gelé. Cette caractéristique qui définit le fonctionnement de l'État-nation n'est plus explicitement inscrite dans le

⁴ Jacques Attali, *Survivre aux crises*, Paris, Fayard, 2009 aux pp 175 et s.

⁵ Standard and Poor's, « Sovereign Rating Implications of a Possible Greek Withdrawal from the Eurozone », en ligne : Standard & Poor's <<http://www.standardandpoors.com/ratings/articles/en/us/?articleType=HTML&assetID=1245334681952>>.

⁶ *Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la communauté européenne*, 13 décembre 2007, JO C 306/23 [Traité de Lisbonne].

⁷ Werner P Meng, « Le traité de Lisbonne peut-il remplacer la constitution européenne? » dans Estelle Brosset, dir, *Le traité de Lisbonne : Reconfiguration ou déconstitutionnalisation de l'Union européenne?*, Bruxelles, Bruylant, 2009 aux pp 37-54.

⁸ Claude Blumann et Fabrice Picod, dir, *L'Union européenne et les crises*, Bruxelles, Bruylant, 2011.

*Traité constitutif de l'Union européenne*⁹. Nous restons dans le contexte de la *Déclaration no 17*, annexée au *Traité*, qui cherche à expliquer, en pleine période de difficultés, que notre seule référence possible est la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne sur laquelle est fondée cette primauté¹⁰.

Toutes ces réflexions nous démontrent l'importance de définir, à ce tournant décisif sur le parcours de l'intégration européenne, la vraie capacité de juridiction du système institutionnel européen. Il est très important, de plus, de décider ce qui devrait être amoindri, au début, ou même disparaître à la fin du parcours : les États (qui pourraient disparaître en faveur d'une Europe européanisée, voire fédéraliste à tout prix), ou l'Union (adaptée à une logique cultivée par les pratiques à géométrie variable). Ces pratiques correspondent :

- au concept des cercles concentriques qui désigne une architecture de l'Europe, constituée de sous-ensembles d'États ayant atteint différents niveaux d'intégration;
- à l'idée d'une Europe à plusieurs vitesses, qui désigne un mode d'intégration différenciée, selon lequel la poursuite d'objectifs communs est l'affaire exclusive d'un groupe d'États membres, considérés comme des précurseurs capables et désireux de faire progresser un projet que les autres suivront ultérieurement;
- à la promotion d'un processus de coopération renforcée, qui permet la coopération étroite entre les partenaires de l'Union européenne qui souhaitent poursuivre l'approfondissement de la construction (on souligne ici le sens particulier que chaque partie impliquée donne à cet objectif et ce, dans le respect du cadre juridique de l'Union. Un tel respect reflète le désir, d'au moins certains États membres, d'aller plus loin dans le processus d'intégration, mais aussi la présence pertinente et efficace du système décisionnel communautaire.

III. L'« européanisation » de la crise grecque

La société et l'économie grecques sont aujourd'hui devant un dilemme : que choisir entre un processus d'ajustements douloureux et un besoin de continuer le financement, issu d'un accord mutuellement admis, tant par la Grèce que par ses partenaires communautaires.

⁹ Voir l'arrêt *Costa c Kenel*, C-6/64, [1964] ECR I-01141. Dans cet arrêt, la Cour déclare que le droit issu des institutions européennes s'intègre aux systèmes juridiques des États membres qui sont obligés de le respecter. Les États membres sont obligés d'appliquer la règle européenne. Pourtant, le droit national n'est ni annulé ni abrogé, mais sa force obligatoire est suspendue. En outre, on évoque les arrêts *Factortame* dans lesquels la Cour de justice des Communautés européennes a spécifié qu'une juridiction nationale, même dans le cadre d'une question préjudicielle sur la validité d'une norme nationale, doit immédiatement suspendre l'application de cette norme, dans l'attente de la solution préconisée par la Cour de Luxembourg, et du jugement que la juridiction rendra à ce sujet quant au fond. *La Reine d'Angleterre et du pays de Galles c Ministre des Transports, ex parte Factortame Ltd et autres*, C-213/89, [1990] ECR I-2466 et *La Reine d'Angleterre et du pays de Galles c Ministre des Transports, ex parte Factortame Ltd et autres*, [1991] ECR I-3956.

¹⁰ *Traité de Lisbonne*, supra note 6, annexe 17 *Déclaration sur la primauté*.

Selon un rapport d'actualité, publié par la Banque Nationale de Grèce le 30 mai 2012¹¹, la sortie éventuelle de la zone euro pourrait amener Athènes à un niveau de vie désespérément bas, ce qui se traduirait par une diminution de 55 % du revenu par habitant, par une dévaluation de la nouvelle monnaie nationale (nouvelle drachme) de 65 % (en termes nominaux), par une nouvelle hausse du chômage de 34 %, par une inflation de 30 %¹² et, enfin, par une augmentation de la dette extérieure équivalente à 340 % du PIB¹³.

Le programme économique actuel exige l'adoption d'une stratégie liée à l'octroi de prêts, conclus entre la Grèce et ses créanciers, et axée sur une période de temps qui permette d'assurer l'élaboration des réformes nécessaires, sur un financement de 240 milliards d'euros jusqu'en 2014, sur une diminution de la dette à 50 points de pourcentage du PIB et l'obtention d'un taux plus favorable que le précédent (2 % jusqu'en 2014, ainsi qu'une durée moyenne de 20 ans pour les nouvelles obligations)¹⁴. En même temps, il y a un fort soutien pour une liquidité bancaire de 130 milliards d'euros à travers la zone euro¹⁵.

Le programme en question est composé de trois groupes de mesures : des réformes structurelles, des ajustements au niveau du système fiscal et financier et l'assainissement budgétaire¹⁶. Cependant, le coût social élevé du programme pourrait animer un débat sur les révisions nécessaires pour la prolongation de la période d'ajustement et une disposition accrue pour les classes sociales les plus touchées par la crise.

Notre position, exprimée depuis le début de nos réflexions, sur le fait que la Grèce n'est pas le seul État membre de l'Union européenne qui semble être problématique, démontre donc que la rigueur et la volonté punitive ne suffisent pas pour résoudre le problème et calmer le reste des partenaires européens, est malheureusement confirmée.

Le cas espagnol est sans doute l'exemple le plus marquant. Au moment même où cet article était quasiment achevé, la « crise espagnole » faisait son apparition aux côtés de la « crise grecque ». Le pays ibérique a vu son activité reculer de 0,3 % (début 2012)¹⁷. Le chômage est très élevé (près d'un actif sur quatre est en

¹¹ Paul Mylonas, « Greek Economy. Outline of a Crucial Dilemma » (30 mai 2012), en ligne : National Bank of Greece
<<http://www.nbg.gr/wps/wcm/connect/c717cd004b8a0a04b050f148e558285c/Dilemma+english+FINAL+7+june+2012.pdf?MOD=AJPERES&CACHEID=c717cd004b8a0a04b050f148e558285c>>.

¹² *Ibid.*

¹³ *Ibid* à la p 5.

¹⁴ *Ibid* à la p 9.

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ Voir Dominique Philon et Nathalie Ray, « L'Espagne douze années d'aveuglement », dans *Europa al borde del abismo*, Barcelone, Barataria, 2011; Philippe Légé, « Les économistes atterrés : La crise espagnole » (30 septembre 2012), en ligne : El Correo <http://www.elcorreo.eu.org/Les-economistes-atterres-La-crise-espagnole>.

dehors du marché d'emploi)¹⁸. Chômage et crise immobilière composent un duo qui engendre la crise bancaire. Le déficit a déjà atteint une cible supérieure à celle fixée pour fin 2012 (5,3 % du PIB)¹⁹. La dette a connu une accélération insolite. Selon un rapport récent de la Banque espagnole BBVA²⁰, la crise que l'Espagne traverse est structurée sur quatre axes :

- le renforcement de la confiance à l'égard de l'économie nationale et le rappel qu'elle doit dépendre d'une conception pratique et réalisable;
- la croissance économique mondiale se poursuit, mais l'incertitude au niveau national et même européen augmente, en provoquant des pressions dont le principal objectif serait des réformes à court terme;
- le fait que l'Europe se dissocierait de la croissance mondiale et attendrait un programme crédible par rapport au niveau de sa croissance réelle et l'application d'un projet de consolidation précis;
- la confirmation de la récession en Espagne, mais qui ne présente pas de signes d'accélération²¹.

Face à cette situation, le gouvernement espagnol a réagi par l'application immédiate d'un projet de rigueur. Depuis 2008, l'amélioration spectaculaire de la compétitivité du pays (augmentation des exportations de 9,5 %) et de la productivité horaire (progression de 8,3 %) n'a pas été considérée comme un instrument suffisant pour faire sortir le pays de la crise²². En revanche, les régions espagnoles autonomes font face à une situation financière catastrophique, obligeant Madrid à leur verser des milliards d'euros, ce qui correspond à un tiers de plus qu'en 2011²³.

Pourtant, l'Union européenne semble vouloir éviter de rejouer le cas grec en soulignant les spécificités qui marquent la crise dans chaque État membre. Nous partageons ce point de vue, mais cela ne restreint nullement la responsabilité de l'Union qui a minimisé l'importance de l'Union politique et de son armature institutionnelle.

IV. L'identité européenne, une présupposition de fait de la

¹⁸ Danielle Schweisguth, « Espagne : championne de la rigueur » (2012) 123 *Revue de l'Observatoire français des conjonctures économiques (OFCE)* 131.

¹⁹ Jésus Castillo, « Espagne : un budget 2013 pour le reste du monde ? » (2012) 648 *Recherche économique en ligne* : <http://cib.natixis.com/flushdoc.aspx?id=66155>.

²⁰ BBVA, « Spain Economic Outlook: Second quarter » (9 mai 2012), en ligne : http://serviciodeestudios.bbva.com/KETD/fbin/mult/120509_SpainEconomicOutlook_tcm348-326561.pdf?ts=29102012.

²¹ *Ibid* à la p 2.

²² Guillaume Guichard, « Comprendre la crise espagnole en 5 questions » (3 juin 2012), en ligne : www.lefigaro.fr/conjoncture/2012/06/02

²³ *Ibid*.

gestion de la crise

Les États membres intéressés peuvent ainsi progresser, mais il faut le préciser selon des rythmes et/ou des objectifs différents, en contribuant plutôt à l'émergence d'une Europe à la carte. Il s'agit d'une intégration différenciée qui évoque sans doute probablement des difficultés juridiques ou une improbabilité politique d'emblée. Cette intégration différenciée forme un principe constitutif de l'Union et, en même temps, crée un noyau fédéral, mais aussi une périphérie confédérale. On prend donc acte d'une évolution qui affecte, du point de vue fonctionnel, les institutions de l'UE en rendant leurs pratiques complexes et parfois fort embarrassantes²⁴.

Cette coopération renforcée ne permet pas d'étendre les compétences telles qu'elles sont prévues dans les traités en même temps qu'elle ne peut pas concerner les domaines relevant de la compétence exclusive de l'Union.

Toutes ces convergences, ou divergences, concernant l'avenir européen aboutissent surtout à une remise en cause de l'identité européenne qui est le point cardinal de la définition de l'unité européenne.

L'identité européenne n'est pas un simple moyen de reconnaissance ou de compréhension du sens profond des liens communs des partenaires communautaires avec le système collégial de l'Union européenne. Cette identité est reconduite tout au long du processus de la construction européenne et détermine l'unité de l'entité qui, pour sa part, assure le processus en question tandis qu'il distingue, de manière explicite, l'unité de l'homogénéité.

Cette précision contribue à la compréhension de la dynamique de la construction européenne qui est définie par son existence, sa cohérence et sa durée dans la vie de l'entité communautaire.

Créer une simple similitude entre les partenaires de l'Union ne suffit pas pour maintenir l'unité. L'identité nous aide à définir les caractéristiques communes de l'unité. Ces caractéristiques fonctionnent comme le point de départ de la problématique sur l'avenir commun européen : solidarité, volonté d'agir et de vivre en commun.

L'identité européenne assure, tant la reconnaissance de l'Union, que son identification, mais cela *a posteriori*. L'Union n'est pas une institution internationale qui aurait toujours été comme elle est aujourd'hui et ce, depuis sa genèse dans les années 50. Elle se forme et évolue *mutatis mutandis*. Elle opte pour un schéma institutionnel absolument original au sein de la communauté des organisations internationales. La pluralité des termes adoptés pour la définition de cette institution internationale *sui generis* contribue à la justification de cette spécificité, sans pour autant réussir à définir sa nature de manière satisfaisante.

²⁴ Paul Magnette et Eric Remacle, « La grande transformation de l'Europe » dans Paul Magnette et Éric Remacle, dir, *Le nouveau modèle européen*, vol 1, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2000.

La nature juridique explique la fragilité tant de la Communauté européenne (dans le passé) que de l'Union (dans le stade actuel). Cela signifie que le système bruxellois est obligé de fonctionner dans une situation ardue et qu'il est incapable de se placer dans une catégorie fixe de structures institutionnelles, que ce soit celle des organisations internationales, des confédérations ou des États fédéraux²⁵.

V. La nécessité d'une gouvernance européenne

Une réflexion qui vient compléter le puzzle de nos positions, est celle exprimée par nos partenaires allemands. Berlin tend à faire disparaître la méthode communautaire du système décisionnel en s'exprimant en faveur d'une méthode plus ou moins intergouvernementale. Mais, il faut préciser que les animateurs de la stratégie berlinoise sont divisés en deux camps : d'une part, monsieur Schäuble, père fondateur de l'idée de *Kerneuropa* (Europe-noyau) et, d'autre part, madame Merkel, qui tente de nous initier à l'opportunité de dépasser la querelle classique entre la méthode communautaire et la méthode intergouvernementale, en lançant une nouvelle méthode, celle de l'Union. Cette idée est basée sur la nécessité, selon la chancelière allemande, de faire un choix entre une position coordonnée de l'Europe, dans un esprit de solidarité et dans la sphère qui relève de sa responsabilité, et l'absence totale d'une position précise.

Pourtant, notre conclusion à l'égard de cette dichotomie de l'attitude de l'exécutif allemand est qu'elle n'est pas réelle, car les deux positions favorisent toutes les deux la méthode intergouvernementale. La position allemande estime que cette méthode pourrait assurer la cohérence de la gouvernance économique européenne et inspirer l'application du projet de formation d'un gouvernement économique dans la zone euro²⁶.

Bien entendu, une telle évolution serait au détriment de la méthode communautaire, prévue par le *Traité de Lisbonne* et, de manière plus générale, au détriment du processus d'intégration européenne tout entier²⁷. Le *Traité de Lisbonne* fait disparaître la structure en trois piliers au profit de la création de l'Union européenne²⁸. Au sein de l'Union, les décisions sont prises d'ores et déjà selon la procédure de droit commun dite « procédure législative ordinaire ». Néanmoins, la méthode intergouvernementale n'a pas connu le même sort que la suppression de la structure précédente de l'Union en piliers. Cette suppression n'a pas entraîné la

²⁵ Jean-Claude Gautron, *Droit européen*, 13e éd, Paris, Dalloz, 2009 aux pp 82 et s.

²⁶ Jean-Paul Jacqué, « Le nouveau discours de la méthode » (septembre 2011), en ligne : Notre Europe <http://www.notre-europe.eu/media/NouveauDiscoursDeLaMethode_JP.Jacque_NE_Sept.2011.pdf>.

²⁷ Renaud Dehousse, « La méthode communautaire à l'épreuve de la crise » dans Centre d'Études Prospectives et d'Informations Internationales (CEPII), *L'Économie Mondiale*, Paris, La Découverte, 2011, 21.

²⁸ Thierry Chopin et Jean-François Jamet, « L'Europe face à la crise: quels scénarios ? Éclatement, statu quo ou poursuite de l'intégration? » (novembre 2011), en ligne : Fondation Robert Schuman <http://www.robert-schuman.eu/question_europe.php?num=qe-219>.

« communautarisation » de la politique étrangère et de sécurité commune, ni celle de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, même si cette dernière est intégrée dans le régime de droit commun. Dans ces deux cas, le caractère intergouvernemental est maintenu²⁹.

D'après Paolo Ponzano³⁰, cette insistance sur la méthode intergouvernementale entraîne la monopolisation de toute initiative législative ainsi que de toute initiative administrative portant sur l'intérêt européen. Cette méthode annonce un processus de décision dans lequel les États membres négocient entre eux et souverainement, une position commune sur les différents dossiers, sans aucune obligation de cohérence ni de transparence.

L'intérêt sur l'application d'une telle méthode se reflète notamment dans le caractère politique et non automatique des sanctions à imposer aux États membres qui ne respecteraient pas les règles du nouveau *Pacte de stabilité*³¹.

En revanche, la méthode communautaire correspond à un système où la Commission – institution représentative de l'intérêt général européen – monopolise le droit à l'initiative législative (à savoir la capacité de proposer les actes législatifs), alors que le Conseil – institution composée par les représentants de l'Exécutif des États membres – et le Parlement européen – institution représentative des citoyens européens – adoptent en codécision les actes juridiques communautaires (de droit dérivé).

La méthode en question confie à la Commission européenne le soin d'identifier l'intérêt général européen, après avoir analysé les législations ou les positions nationales et après avoir consulté toutes les parties intéressées, tandis que l'intérêt général européen n'équivaut pas nécessairement à la somme des intérêts nationaux des États membres.

La version sud-européenne de la crise – dans laquelle le volet grec est malheureusement le plus en vue, du moins pour l'instant – que l'Europe traverse actuellement, nous convainc que toute inquiétude est légitime, car cette communauté de démocraties ne s'intéresse plus à ses citoyens. Nous sommes témoins d'une tendance allant vers le retrait de la condition nécessaire à la légitimité et à la reconnaissance du bien-fondé de tout pouvoir politique qui doit provenir du consentement préalable des citoyens³². Le citoyen n'a pas encore consolidé sa place au sein du système politique européen. La création en droit d'une citoyenneté européenne n'a pas permis de résoudre la question du déficit démocratique de l'Union

²⁹ Jean-Luc Sauron, *Comprendre le Traité de Lisbonne*, Paris, Gualino, 2008.

³⁰ Paolo Ponzano, « Méthode communautaire et méthode intergouvernementale » (février 2011), en ligne : Notre Europe, <<http://forum-civil-society.org/spip.php?article508>>.

³¹ Copin et Jamet, *supra* note 25.

³² Elisabeth Bomberg et Alexander Stubb, dir, *The European Union : How Does it Work?*, New York, Oxford University Press, 2003.

européenne.

L'avenir européen commun existe encore, malgré les attaques venant même de l'intérieur de l'Union. Ce n'est pas question d'optimisme, si on continue de rêver à une Europe fédéraliste, solidaire et puissante et dont les valeurs fondatrices ne seront pas que des sujets à traiter par les historiens.